



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 16 NOVEMBRE 2022

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Mesdames LOUIN HERVIAUX Pierrette et MALLE Sabrina. Messieurs HUGUET Marcel, LEBASTARD Pascal et THIEBOT Gilles.

MATCH COUPE U15 – POULE I : FOUGERES FC 1 – RENNES ESPERANCE 1 du 22/10/2022 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier de RENNES ESPERANCE,

Rappelle à celui-ci que toute réclamation doit être adressée à partir de la boîte officielle du club, Considérant que l'équipe de l'ESPERANCE DE RENNES s'est présentée 45 minutes après l'heure prévue de la rencontre,

En conséquence, rejette la réclamation et confirme le forfait enregistré.

MATCH D4 – POULE I : ESSE LE THEIL FC 2 / VISSEICHE ARB ES 1 du 23/10/2022 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de VISSEICHE, rappelle à celui-ci que toute réclamation doit être adressée à partir de la boîte officielle du club,

En réponse à sa correspondance, précise qu'en l'absence d'arbitre officiel, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats présentés par chaque club pour arbitrer la rencontre,

Et que l'acceptation de fait du postulant présenté par le club recevant ne peut ensuite être remise en cause.

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH U16 D2 – POULE D : LA BOUEXIERE ESP / GJ BOCAGE FOUGERAIS du 29/10/2022 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de LA BOUEXIERE,

Dit celle-ci irrecevable car non motivée,

Après vérification de la feuille de match, constate que tous les joueurs du GJ BOCAGE FOUGERAIS étaient licenciés et qualifiés à la date de la rencontre,

En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – POULE A : RENNES CPB GAYEULLES 2 / RENNES MOSAIQUE FC 2 du 30/10/2022 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du club RENNES MOSAIQUE concernant l'arbitrage de la rencontre par Monsieur MOREAUX Andy,

Précise que rien ne s'y opposait en application de l'article 74 des règlements LBF qui stipule que, par dérogation, « tout joueur sous le coup d'une suspension de moins de 6 mois est autorisé à arbitrer »,

En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – POULE A : PAYS ANAST FC 2 / BAULON LASSY FC 2 du 30/10/2022 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve du FC PAYS ANAST,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de matchs constate que les joueurs BLOYET Manuel et GAUTIER Calvin ont participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour,

En conséquence donne match perdu par pénalité au club de BAULON LASSY soit :

PAYS ANAST FC 2 : 3pts, 3bp, 0bc

BAULON LASSY FC 2 : -1pt, 0pb, 3bc

Dit le club de BAULON LASSY redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

MATCH CHALLENGE 35 - POULE J : ST MARC ST OUEN 2 / SC LUITRE DOMPIERRE 2 du 30/10/2022 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique de SC LUITRE DOMPIERRE posée après match,

Transforme la confirmation de réserve en réclamation d'après-match,

Après vérification des feuilles de matchs constate que les joueurs BARON Benoît, LEFRENE Yoan, SMITH Joshua et DJABIRI Maoulida ont participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour,

En conséquence donne match perdu par pénalité au club de ST MARC ST OUEN, s'agissant d'une réclamation d'après match, le club de LUITRE DOMPIERRE ne bénéficie pas des points

correspondant au gain du match et les buts marqués par le club fautif sont retirés, soit :

SC LUITRE DOMPIERRE 2 : 0pt, 1bp, 0bc

ST MARC ST OUEN 2 : -1pt, 0pb, 1bc

Dit le club de ST MARC ST OUEN redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

MATCH D3 – POULE J : BAINS/OUST CADETS 3 / LES BRULAIS COMBLESSAC 1 du 06/11/2022 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club LES BRULAIS COMBLESSAC,

En réponse à sa correspondance, précise qu'en l'absence d'arbitre officiel, il est procédé à un

tirage au sort entre les candidats présentés par chaque club pour arbitrer la rencontre,

Et que l'acceptation de fait du postulant présenté par le club recevant ne peut ensuite être remise en cause.

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – POULE Z : MEDREAC US 2 / GEVEZE US 3 du 30/10/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de MEDREAC,
La déclare irrecevable car non confirmée,
En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D4 – POULE B : BAGUER MORVAN US 3 / PLEURTUIT CE 3 du 04/11/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de PLEURTUIT CE,
La déclare irrecevable car non confirmée,
En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D3 – POULE G : GUICHEN FC 4 / BAULON LASSY FC 1 du 13/11/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de BAULON LASSY,
La déclare irrecevable car non confirmée,
En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D3 – POULE D : VITREENNE FC 3 / ETRELLES AS 2 du 13/11/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de ETRELLES,
La déclare irrecevable car non confirmée,
En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

FORFAIT EN CHAMPIONNAT SENIORS

Forfait général en D4 :

US ST ARMEL 4 – POULE H
Dit ce club redevable d'une amende de 50€

FORFAIT EN CHAMPIONNAT JEUNES :

Forfait général en U15 D3 :

RENNES BEAUREGARD FC 1 – POULE G

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.
Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean Paul MORICE